

Règlement du Prix de la SAMRA du Jeune Chercheur en Archéologie préhistorique et Paléanthropologie

La Société des Amis du Musée National de Préhistoire et de la Recherche Archéologique (SAMRA) fonde ses actions stratégiques sur trois pôles d'intérêt déterminants :

- le Patrimoine et sa mise en valeur par un soutien privilégié au Musée National de Préhistoire,
- la valorisation de la démarche scientifique et de la Recherche,
- la diffusion des savoirs.

À ces orientations correspondent particulièrement :

- une aide matérielle et morale constante au Musée National de Préhistoire ;
- l'organisation de conférences au Musée, ouvertes à tout public ;
- ces actions sont complétées, spécialement pour les adhérent(e)s, par des conférences sur sites archéologiques au cours de sorties ou de voyages didactiques et récréatifs, ainsi que par la publication du bulletin semestriel « Eponyme ».

Le prix du Jeune Chercheur en Archéologie préhistorique et Paléanthropologie constitue une action spécifique de la SAMRA pour la promotion des travaux de recherche.

Article 1 : Les objectifs

Le prix du Jeune Chercheur en Archéologie préhistorique et Paléanthropologie, répond à un triple objectif :

- faire davantage connaître et apprécier la SAMRA dans le monde de la recherche en Archéologie préhistorique *sensu lato* et autres disciplines connexes, particulièrement auprès des jeunes chercheurs, futurs ou actuels acteurs professionnels ;
- encourager l'adhésion de ces jeunes scientifiques à l'association ;
- favoriser la soumission et la publication d'articles dans la revue *Paleo*.

Article 2 : Orientations pour la sélection des candidats

La participation au prix de la SAMRA est soumise à déclaration de candidature rendue effective par le retour du questionnaire de pré-sélection.

Sont éligibles les doctorants en dernière année, les post-doctorants, jeunes professionnels, statutaires ou non, français ou étrangers, âgés de moins de 35 ans.

Article 3 : Constitution et rôle de la commission du prix

L'examen des candidatures et le choix des lauréats sont effectués par la Commission du prix ainsi constituée :

- le Président de la SAMRA ou son représentant ;
 - le Directeur du Musée National de Préhistoire (MNP) ou son représentant ;
 - le Directeur du Centre National de Préhistoire (CNP) ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Unité Mixte de Recherche PACEA (UMR 5199) de l'Université de Bordeaux ou son représentant ;
- trois autres personnalités, désignées par le Président de la SAMRA et le Directeur du MNP, et n'étant pas directement impliquées dans les travaux présentés par les jeunes chercheurs. Deux de ces trois personnalités seront différentes à chaque remise de prix.

Article 4 : Travaux de la commission du prix

À l'issue de la pré-sélection des candidats, effectuée par les représentants du bureau de la SAMRA, les membres de la commission du prix recevront les dossiers et, après étude, se réuniront pour désigner le lauréat qui sera immédiatement prévenu.

Le prix sera remis lors de l'Assemblée générale de la SAMRA, au mois de décembre suivant.

Article 5 : Organisation administrative

Concourent à l'organisation et la mise en œuvre du prix :

- le Président de la SAMRA ;
- la personne chargée des publications de la SAMRA.

D'autres personnes peuvent être désignées par le Président de la SAMRA et/ou le Directeur du Musée National de Préhistoire.

Article 6 : Remise du prix et montant

Le montant du prix est fixé par le Conseil d'Administration de la SAMRA, après étude des possibilités financières du moment. Il est décerné tous les deux ans et remis directement au lauréat par le président de la SAMRA, en Assemblée Générale de l'association. Il a été remis pour la première fois, le 15 décembre 2012.

Article 7 : Obligations du lauréat

Le lauréat est, par principe, ambassadeur de la SAMRA. Il a le devoir moral de publier dans *Paleo* dans les deux ou trois ans qui suivent l'obtention du prix, de donner une conférence au Musée National de Préhistoire, aux Eyzies, de participer à un colloque international ou à un autre projet important en matière de recherche archéologique, paléanthropologique, et d'en rendre compte par un court rapport écrit (1 page max. en Arial 12, interligne de 1,5) à la SAMRA.

Article 8 : Publicité du prix

Avant et après chaque attribution, le prix de la SAMRA est porté à la connaissance :

- du Ministère de la Culture et de la Communication,
- du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur,
- du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS, section 31 du comité national via son président),
- des Universités Françaises, UMR d'Archéologie/Préhistoire/Anthropologie biologique,
- des Services Régionaux de l'Archéologie (SRA),
- du Comité de Rédaction de la revue *Paleo*.

L'attribution du prix est relatée dans le bulletin des adhérents de la SAMRA, *Eponyme*.

Article 9 : Dépôt et accessibilité du règlement

Le règlement est déposé au siège social de la SAMRA, Musée National de Préhistoire, 1 rue du Musée, FR-24620 Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil. Il peut être transmis sur simple demande.